

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

**ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 1^{ER} MAI 2006,
AU CENTRE DU TRICENTENAIRE, À 20 H**

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Yves Lévesque
- Madame Sonya Pronovost
- Monsieur Jean-Robert Barnes
- Monsieur Benoît Massicotte
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Pintal

réunis sous la présidence de monsieur Marcel P. Marchand,
maire.

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

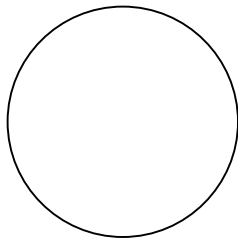
2006-05-059

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yves Lévesque
APPUYÉ PAR : Monsieur Benoît Massicotte

QUE l'ordre du jour suivant soit accepté tel que présenté :

- 1- Prière
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès verbal de l'assemblée du 3 avril 2006
4. Adoption des comptes à payer
5. Correspondance
6. Demande de dérogation mineure visant à autoriser l'agrandissement de plus de 50 % d'un bâtiment dérogatoire au 530, rue Notre-Dame
7. Demande de dérogation mineure visant à autoriser le déplacement d'un bâtiment dérogatoire au 1122, rue Notre-Dame
8. Forages supplémentaires pour la recherche en eau
9. Règlement d'emprunt pour la contribution de la municipalité à l'implantation d'une bibliothèque scolaire-municipale à Champlain
10. Avis de la présentation d'un règlement de modification du règlement de zonage 90-04
11. Projet de modification du règlement de zonage 90-04
12. Règlement 2006-03 sur l'utilisation de l'eau potable
13. Demande de modification de la limite de vitesse sur la route 359 à Champlain
14. Contrat pour l'entretien des gazons des terrains de la municipalité
15. Modification du budget 2006 de l'OMH
16. Congrès de l'ADMQ
17. Demande de congé sans solde



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

18. Nomination des officiers de la brigade des pompiers de Champlain
19. Nomination d'un responsable de la politique culturelle
20. Assemblée générale annuelle du CRSBP
21. Soumissions pour le ramassage et le transport des matières résiduelles
22. Subvention au Club Optimiste de Champlain
23. Subvention à la société d'horticulture de Champlain
24. Don à la société canadienne du Cancer
25. Varia :
26. Période de questions
27. Levée de l'assemblée

ADOPTÉ unanimement

2006-05-060

**ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE
DU 3 AVRIL 2006**

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost
APPUYÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

QUE le procès-verbal de l'assemblée du 3 avril 2006 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ unanimement

2006-05-061

ADOPTION DES COMPTE À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Claude Pintal
APPUYÉ PAR : Monsieur Jean-Robert Barnes

D'autoriser le secrétaire-trésorier à procéder au paiement des comptes apparaissant sur la liste des factures à payer en date du 1^{er} mai 2006 (annexe A) pour une somme n'excédant pas 70 199.85 \$ pour la municipalité et 132 497.11 \$ pour le site d'enfouissement

ADOPTÉ unanimement

Note

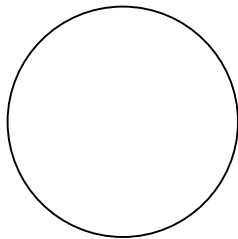
CORRESPONDANCE

La liste de la correspondance reçue au cours du mois d'avril est déposée.

2006-05-062

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT À
AUTORISER L'AGRANDISSEMENT DE PLUS DE 50 %
D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE AU 530, RUE NOTRE-
DAME**

CONSIDÉRANT QU'une demande a été présentée pour autoriser l'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire de plus de 50 % de sa superficie originale au 530, rue Notre-Dame ;



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment avait à l'origine une superficie de 51.30 m², a déjà fait l'objet d'un agrandissement de 17 m² et que la présente demande porte sur un nouvel agrandissement de 30 m² ;

CONSIDÉRANT QUE la demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et qu'il a été recommandé que la demande soit acceptée à condition que l'installation septique soit conforme ;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'évacuation des eaux usées a fait l'objet d'un permis ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Benoît Massicotte
APPUYÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

QUE la demande de dérogation soit acceptée et que l'agrandissement du bâtiment pourtant le numéro civique 530, rue Notre-Dame, d'une superficie de 30 m² soit autorisé tel qu'illustré sur les documents joints à la demande.

ADOPTÉ à l'unanimité

2006-05-063

**DEMANDE DE DÉROGATION VISANT À AUTORISER
LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE
AU 1122, RUE NOTRE-DAME**

CONSIDÉRANT QU'une demande a été présentée pour autoriser le déplacement d'un bâtiment dérogatoire vers l'arrière du terrain au 1122, rue Notre-Dame ;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul avant minimale prescrite par le règlement de zonage est 6 m ;

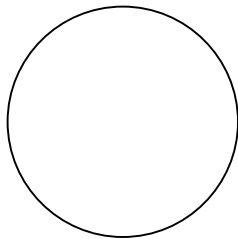
CONSIDÉRANT QUE le projet soumis prévoit que le bâtiment sera implanté à une distance de 3.6 m de la limite avant du terrain ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment déplacé empiètera dans la bande riveraine jusqu'à une distance de 7.1 m du haut des ouvrages de protection ;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation prévoit qu'un empiètement dans la bande riveraine de 10 m est autorisé lorsque les dimensions du lot ne permettent pas la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost
APPUYÉ PAR : Monsieur Benoît Massicotte

QUE la demande pour le déplacement du bâtiment portant le numéro civique 1122, rue Notre-Dame soit acceptée et que l'implantation du bâtiment selon une marge de recul avant de 3.6



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

m et une marge de 7.1 m par rapport au sommet des ouvrages de protection des rives soit autorisée.

ADOPTÉ unanimement

2006-05-064

FORAGE SUPPLÉMENTAIRE POUR LA RECHERCHE EN EAU

CONSIDÉRANT QUE les forages réalisés dans le cadre de la recherche en eau entreprise au cours de l'année 2005 ne permettent pas d'obtenir des quantités d'eau potable suffisantes ;

CONSIDÉRANT QUE le consultant propose l'aménagement d'un puits supplémentaire ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yves Lévesque
APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Pintal

QUE des soumissions soient demandées pour l'aménagement d'un puits et des essais de pompage dans le secteur faisant l'objet de la recherche en eau sur le territoire de la municipalité de Champlain.

ADOPTÉ unanimement

Note

RÈGLEMENT VISANT À FINANCER LA PARTICIPATION DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN À L'AMÉNAGEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE-SCOLAIRE À CHAMPLAIN

Cet item est remis à une prochaine assemblée.

Note

AVIS DE PRÉSENTATION D'UN RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 90-04

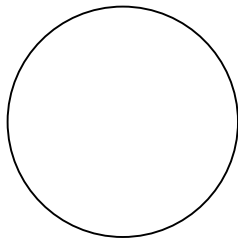
Avis est donné par monsieur Claude Pintal de la présentation, lors d'une prochaine assemblée d'un règlement de modification du règlement de zonage visant à autoriser dans certaines zones l'hébergement touristique comme usage complémentaire.

2006-05-065

PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 90-04

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme ;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de ladite loi, la municipalité doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

APPUYÉ PAR : Monsieur Yves Lévesque

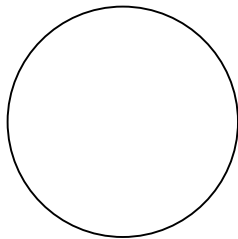
1. QUE le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage ;
2. QUE ledit projet de modification soit soumis, pour consultation à l'assemblée publique de consultation qui se tiendra le 29 mai 2006, à compter de dix-neuf heures (19 h), au bureau municipal 819, rue Notre-Dame à Champlain ;
3. QU'au cours de l'assemblée publique tenue par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par celui-ci, le projet de modification réglementaire ainsi que les conséquences découlant de son adoption seront expliqués. Seront également entendus les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet ;
4. QUE selon l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme du projet de modification du règlement de zonage et de la résolution par laquelle il est adopté soient transmises à la municipalité régional de comté des Chenaux ;
5. QUE les objets de ce projet de règlement de modification du règlement de zonage seront identifiés subséquentement aux sections 4 et 5 du présent projet de règlement ;
6. **QUE ce projet de règlement de modification du règlement de zonage contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire lesquelles sont identifiées subséquentement, aux sections 4 et 5 du présent projet de règlement.**

ARTICLE 1 IDENTIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Champlain portant le numéro 90-04;

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Champlain» mis à jour le 23 janvier 2004

Le présent règlement est identifié par le numéro 2006-04 sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Champlain».



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

ARTICLE 2 NUMÉRO ET TIRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 intitulé «Numéro et titre du règlement» est modifié comme suit :

Par le remplacement à la fin du deuxième paragraphe des mots suivant «..... et 2003-08» par ce qui suit :

«2003-08 et _____»

ARTICLE 3 ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

L'article 18 du règlement de zonage 90-04 est modifié par le présent règlement.

ARTICLE 4 OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement de modification du règlement de zonage est de favoriser dans la zone Ra-13 l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique.

**ARTICLE 5 USAGES COMPLÉMENTAIRES
AUTORISÉS DANS CERTAINES
ZONES**

5.1 L'article 18 est modifié de la façon suivante pour tenir compte de l'ajout d'un nouvel article visant à créer et autoriser dans certaines zones l'usage complémentaire d'établissement d'hébergement touristique :

Le titre de l'article 18 est abrogé et remplacé par le titre suivant :

«Usages complémentaires autorisés dans certaines zones»

5.2 L'article 18 est divisé en deux articles portant les numéros et titres suivants :

18.1 Usages complémentaires de type semi-industriel

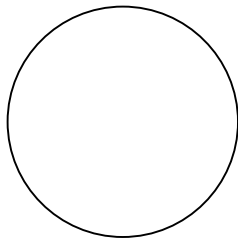
18.2 Usages complémentaires de type hébergement touristique

5.3 Le texte de l'article 18 est transporté sous l'article 18.1 et devient le libellé de cet article.

5.4 Le libellé de l'article 18.2 est le suivant :

**Usages complémentaires de type hébergement
touristique**

Les établissements d'hébergement touristiques, comme usages complémentaires, sont autorisés dans les limites de la zone Ra-13.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

L'usage complémentaire établissement d'hébergement touristique comporte un maximum de 5 chambres et s'inscrit dans le cadre des normes et critères suivants :

- L'établissement d'hébergement touristique doit être complémentaire à un usage résidentiel;
- Les chambres en location doivent être situées dans la résidence du propriétaire;
- Aucune modification architecturale extérieure ne doit être apportée aux fins de cet usage, le bâtiment principal doit conserver son aspect résidentiel;
- L'entreposage ou l'étalage extérieur est interdit;
- L'accès est limité aux résidents des chambres locatives;
- Il peut y avoir des activités de restauration réservées aux résidents des chambres locatives;
- L'installation septique doit être conforme aux dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- Tous les espaces de stationnement doivent être hors rue;
- Nonobstant l'article 52.2 intitulé «Superficie d'affichage», la superficie maximale d'affichage autorisé sur le terrain où est implantée l'activité complémentaire est de 1 m² (10.75 pi²) pour tout type d'affichage soit sur un bâtiment ou détaché du bâtiment;
- Toutes les autres prescriptions du règlement de zonage relatif à l'affichage s'applique.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

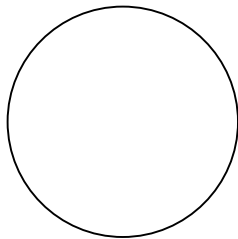
Le présent règlement de modification entre en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

ADOPTÉ unanimement

2006-05-066

RÈGLEMENT 2006-03 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Champlain désire régir l'utilisation de l'eau potable afin de prévenir la surconsommation ;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut réglementer l'utilisation de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 6 juin 2005;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yves Lévesque
APPUYÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

QUE le conseil municipal de Champlain adopte le règlement 2006-03 visant à réglementer l'utilisation de l'eau potable et qu'il est par ce règlement décrété se qui suit :

CHAPITRE 1 OBJET ET DÉFINITIONS

1.1 Le présent règlement repose sur le postulat que l'eau est une ressource limitée, onéreuse à produire et essentielle à la vie.

Il édicte des mesures ayant pour objectif d'en prévenir le gaspillage et d'en promouvoir une utilisation rationnelle.

1.2 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **arrosage automatique** » : l'arrosage effectué au moyen d'un boyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin sans qu'une personne ne soit présente ou, s'il y en a une, sans qu'elle n'exerce un contrôle manuel sur le débit et la direction du jet d'eau;

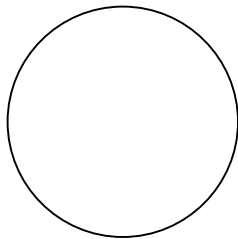
« **arrosage manuel** » : l'arrosage effectué au moyen d'un boyau d'arrosage muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin alors qu'une personne est présente et exerce un contrôle manuel sur le débit et la direction du jet d'eau;

« **eau** » : l'eau provenant d'un réseau d'adduction et de distribution appartenant à la Municipalité;

« **irrigation souterraine** » : l'apport d'eau dans le sol au moyen de canalisations perforées ou poreuses, et enterrées;

« **lave-o-thon** » : la technique de collecte de fonds dans le cadre de laquelle des personnes lavent des véhicules routiers et sollicitent des dons auprès du grand public, selon une formule de marathon;

« **véhicule routier** » : véhicule, motorisé ou non motorisé, circulant sur route et servant au transport de marchandises ou de personnes.

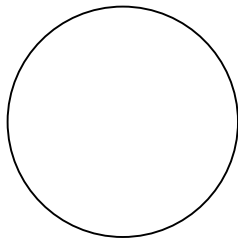


Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

CHAPITRE II DE L'EAU PROVENANT D'UN RÉSEAU D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ

SECTION I ARROSAGE

- 2.1.1 L'utilisation de l'eau pour arroser des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux n'est autorisée que lorsque les dispositions de la présente section sont respectées.
- 2.1.2 Sous réserve de l'article 2.1.4, l'arrosage des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux situés sur un immeuble dont le numéro est pair n'est autorisé que les jours où la date est paire.
- 2.1.3 Sous réserve de l'article 2.1.4, l'arrosage des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux situés sur un immeuble dont le numéro est impair n'est autorisé que les jours où la date est impaire.
- 2.1.4 L'arrosage manuel d'un potager est permis tous les jours de 19 heures à 21 heures.
- 2.1.5 Seul l'arrosage manuel est autorisé sur un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Champlain.
- Les jours où il est autorisé, cet arrosage n'est permis qu'entre 19 heures et 21 heures.
- 2.1.6 Nonobstant l'article 2.1.5 mais sous réserve des modes d'arrosage qu'il prévoit, l'arrosage des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux situés sur un immeuble utilisé à des fins commerciales ou industrielles est autorisé entre 21 heures et 23 heures lorsqu'un tel arrosage, pendant les heures prévues à ces articles, est impossible en raison d'activités qui s'y déroulent.
- 2.1.7 À l'occasion de l'application de plaques de gazon sur un terrain pour en faire une pelouse, de l'ensemencement d'un terrain pour en faire une pelouse ou de la plantation d'une haie, une personne peut demander, en complétant et en signant l'annexe I, un permis l'autorisant, nonobstant les articles 2.1.2, 2.1.3, 2.1.5, à l'arroser :
- 1° pendant les 24 premières heures consécutives suivant la fin de ces travaux;
 - 2° à tous les jours, pendant un maximum de 12 jours consécutifs, entre 19 heures et 21 heures.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

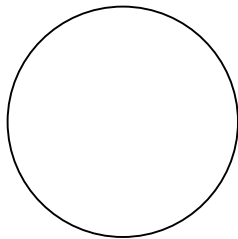
Le coût de ce permis est de 20,00 \$. Il est non renouvelable.

SECTION II LAVAGE DES VÉHICULES ROUTIERS

- 2.2.1 L'utilisation de l'eau pour laver un véhicule routier n'est autorisée que de 6 heures à 23 heures, lorsque les dispositions de la présente section sont respectées.
- 2.2.2 Le boyau d'arrosage utilisé pour laver un véhicule routier doit être muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin permettant d'en contrôler et d'en arrêter le jet d'eau.
- 2.2.3 La personne qui lave un véhicule routier doit s'assurer que l'eau ne s'échappe pas du boyau d'arrosage lorsque celui-ci n'est pas utilisé pour l'arroser.
- 2.2.4 Un « lave-o-thon » ne peut se tenir que sur un immeuble où est installé un système de pompage de l'eau souterraine:
- 1° de 8 heures à 20 heures pendant une seule journée;
 - 2° pour amasser des fonds devant être utilisés à des fins caritatives, éducatives, culturelles, sportives ou récréatives;
 - 3° si un permis à cette fin a préalablement été délivré en vertu de l'article 2.2.5.
- 2.2.5 Seule une personne morale à but non lucratif, une école dispensant un enseignement dans le cadre de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ou de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), un collège dispensant un enseignement dans le cadre de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) ou une université peut, une fois par année civile, demander, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenir un permis pour tenir un « lave-o-thon ».

SECTION III NETTOYAGE DE SURFACES

- 2.3.1 Sous réserve des articles 2.3.2 et 2.3.3, nul ne peut utiliser l'eau pour nettoyer une entrée, un stationnement, un trottoir, un patio, un mur extérieur ou une semblable surface.
- 2.3.2 L'eau peut être utilisée pour nettoyer une entrée, un stationnement, un trottoir, un patio, un mur extérieur ou une semblable surface lorsqu'il est nécessaire de les nettoyer en vue de travaux d'asphaltage ou de



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

l'application d'un scellant, d'une peinture ou d'une teinture.

Ce nettoyage ne peut être effectué plus de 48 heures avant le début des travaux.

- 2.3.3 Deux fois au cours de la période débutant le 15 mai et se terminant le 15 septembre, l'eau peut être utilisée pour nettoyer les murs extérieurs d'un immeuble.

Le boyau d'arrosage utilisé à cette fin doit être muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin permettant de contrôler et d'arrêter le jet d'eau est alors obligatoire.

SECTION IV REMPLISSAGE DES PISCINES

- 2.4.1 L'utilisation de l'eau pour remplir une piscine ou un bassin d'eau n'est autorisée que de 9 heures à 15 heures.

À moins d'être muni d'une valve anti-retour, le boyau d'arrosage utilisé à cette fin ne doit pas être immergé dans la piscine ou dans le bassin d'eau.

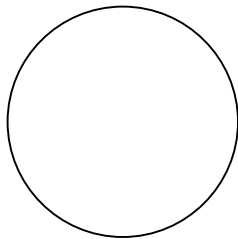
SECTION V PULVÉRISATION DE PRODUITS

- 2.5.1 L'utilisation de l'eau pour pulvériser un herbicide, un insecticide ou un semblable produit n'est autorisée que si :

- 1° le boyau d'arrosage utilisé à cette fin est muni d'une valve anti-retour;
- 2° les dispositions de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) sont respectées.

SECTION VI USAGES INTERDITS

- 2.6.1 Nul ne peut gaspiller l'eau ou en faire un usage abusif.
- 2.6.2 Nul ne peut faire ou laisser ruisseler l'eau d'arrosage dans la rue ou sur un immeuble voisin.
- 2.6.3 Nul ne peut utiliser ou brancher au réseau d'adduction et de distribution d'eau appartenant à la Municipalité un boyau d'arrosage perforé.
- 2.6.4 Sauf lorsqu'un permis a été délivré sous l'autorité de l'article 2.1.7, nul ne peut utiliser, simultanément, plus d'un boyau d'arrosage par immeuble.
- 2.6.5 Nul ne peut raccorder plus d'une lance, d'un arrosoir automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur,



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable engin par boyau d'arrosage.

2.6.6 À moins qu'elles soient munies d'une pompe de recirculation de l'eau, nul ne peut utiliser l'eau pour assurer le fonctionnement d'une fontaine, d'une chute, d'une cascade artificielle ou d'une semblable construction.

2.6.7 À moins qu'elles soient munies d'une pompe de recirculation de l'eau, nul ne peut faire circuler l'eau dans une fontaine, une chute, une cascade artificielle ou une semblable construction.

2.6.8 Nul ne peut utiliser l'eau provenant d'un réseau d'adduction et de distribution appartenant à la Municipalité pour assurer le fonctionnement de jouets ou de jeux.

2.6.9 Nul ne peut faire circuler l'eau provenant d'un réseau d'adduction et de distribution appartenant à la Municipalité dans des jouets ou des jeux.

2.6.10 Nul ne peut utiliser l'eau pour faire fondre la neige ou la glace.

2.6.11 Nul ne peut utiliser une borne d'incendie ou y prendre de l'eau sans avoir préalablement demandé, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenu un permis en ce sens de la Municipalité.

2.6.12 Le coût de ce permis est de 100 \$ et les frais exigibles pour l'eau consommée sont ceux prévus au Règlement sur les tarifs exigibles

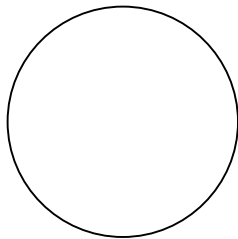
2.6.13 Nul ne peut laisser couler l'eau pour prévenir le gel d'une canalisation sans qu'une directive en ce sens n'ait été préalablement émise par l'inspecteur municipal.

2.6.14 Nul ne peut utiliser l'eau à des fins de refroidissement.

2.6.15 Nul ne peut se servir de la pression ou du débit du réseau d'adduction et de distribution d'eau appartenant à la Municipalité comme source d'énergie.

2.6.16 Nul ne peut installer une pompe à chaleur géothermique, qu'elle serve au chauffage, à la climatisation ou à la réfrigération.

2.6.17 Nul ne peut briser, endommager ou laisser détériorer la tuyauterie d'un immeuble ou un appareil qui y est branché si un tel bris, dommage ou détérioration entraîne la perte ou le gaspillage de l'eau.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

2.6.18 Nul ne peut laisser couler l'eau à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble parce que sa tuyauterie ou un appareil de distribution de l'eau est défectueux.

2.6.19 Nul ne peut modifier, endommager, altérer ou effectuer un changement à un tuyau d'arrivée d'eau d'alimentation, à un robinet-vanne ou à un semblable dispositif appartenant à la Municipalité.

SECTION VII POUVOIR PARTICULIER

2.7.1 Sur recommandation de l'inspecteur municipal, le directeur général peut ordonner, par écrit, de cesser la distribution de l'eau provenant du réseau d'adduction et de distribution appartenant à la Municipalité, et ce, pour la durée et la partie de son territoire qu'il y détermine.

2.7.2 Le conseil municipal peut en tout temps, par résolution, interdire l'utilisation extérieure de l'eau provenant du réseau municipal d'adduction pour la période qu'il juge nécessaire.

CHAPITRE III DES EAUX SOUTERRAINES

SECTION I SYSTÈME DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

3.1.1 L'installation et l'utilisation d'un système de captage des eaux souterraines ne sont autorisées que lorsque les dispositions de la présente section sont respectées.

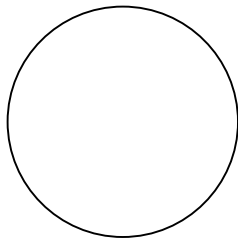
Le propriétaire d'un système dont l'installation n'est pas autorisée en vertu du présent règlement ou dont l'utilisation n'y est pas conforme doit le mettre hors service et l'abandonner à ses frais.

3.1.2 L'aménagement d'un système de captage des eaux souterraines est assujéti au respect du Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3).

3.1.3 Le propriétaire d'un immeuble qui désire y aménager un système de captage des eaux souterraines doit, au préalable, demander, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenir un permis à cette fin.

3.1.4 Pour qu'un système de captage des eaux souterraines puisse être utilisé à des fins d'arrosage des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux, le propriétaire de l'immeuble où il est situé doit, au préalable, demander, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenir un permis à cette fin.

Il n'y a aucun coût pour ce permis.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Il autorise, en tout temps, l'arrosage automatique, manuel ou par irrigation souterraine des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux de l'immeuble où le système a été aménagé, et ce, à partir de l'eau en provenant.

- 3.1.5 Un producteur, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28), peut utiliser un système de captage des eaux souterraines pour arroser un champ où il cultive des légumes ou de jeunes arbres destinés à être transplantés dans la mesure où il a, au préalable, demandé, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenu un permis à cette fin.

Il n'y a aucun coût pour ce permis.

Il autorise l'arrosage automatique ou manuel, en tout temps, des champs de l'immeuble où le système a été aménagé, et ce, à partir de l'eau en provenant.

- 3.1.6 Le propriétaire d'un terrain de golf peut utiliser un système de captage des eaux souterraines pour l'arroser dans la mesure où il a, au préalable, demandé, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenu un permis à cette fin.

Le coût de ce permis est de 25,00 \$. Il est valide pour une période de trois ans commençant à courir à compter de la date de son émission.

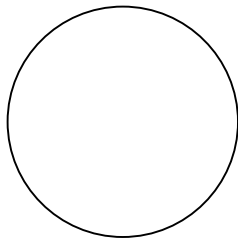
Il autorise l'arrosage automatique ou manuel, en tout temps, du parcours de golf situé sur l'immeuble où le système a été aménagé, et ce, à partir de l'eau en provenant.

SECTION II IRRIGATION SOUTERRAINE

- 3.2.1 Pour brancher un système d'irrigation souterraine à un système de captage des eaux souterraines, le propriétaire d'un immeuble dans lequel ce dernier a été aménagé doit, au préalable, demander, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenir un permis à cette fin.

- 3.2.2 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble dans lequel a été aménagé, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, un système de captage des eaux souterraines auquel est branché un système d'irrigation souterraine qui n'a pas été installé sous l'autorité d'un permis délivré par la Municipalité, ne peut utiliser à cette fin l'eau provenant de son système de captage que s'il a préalablement demandé, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenu une attestation à cette fin.

Aucuns frais n'est perçu pour l'émission de cette attestation.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

SECTION III SYSTÈME DE CAPTAGE DANS UN COURS D'EAU

- 3.3.1 L'installation d'un système d'un système de captage de l'eau de l'un des cours d'eau n'est autorisée que lorsque les dispositions du présent chapitre sont respectées.

Le propriétaire d'un système dont l'installation n'est pas autorisée en vertu du présent règlement ou dont l'utilisation n'y est pas conforme doit le mettre hors service et l'abandonner à ses frais.

- 3.3.2 Le propriétaire d'un immeuble qui désire y installer un système de captage de l'eau d'un cours d'eau doit, au préalable, demander, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenir un permis à cette fin.

Aucuns frais n'est perçu pour l'émission de ce permis.

Il autorise l'utilisation, en tout temps, de l'eau en provenant pour desservir l'immeuble en cause.

- 3.3.3 Le système ne doit pas avoir pour effet de modifier le milieu aquatique, les berges, le lit, la faune ou la flore du cours d'eau en cause. Il doit être conforme aux dispositions de la Politique de protection des rives.

- 3.3.4 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble où un système de captage de l'eau d'un cours d'eau a été installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut l'utiliser que s'il a préalablement demandé, en complétant et en signant l'annexe II, et obtenu une attestation à cette fin.

Aucuns frais n'est perçu pour l'émission de cette autorisation.

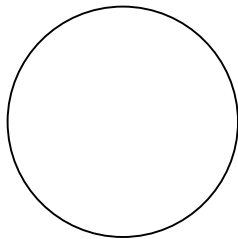
Il autorise l'utilisation, en tout temps, de l'eau en provenant pour desservir l'immeuble en cause.

- 3.3.5 Un système de captage, installé dans un cours d'eau avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ne doit pas avoir pour effet :

- 1° d'entraver le libre écoulement de l'eau;
- 2° de modifier le milieu aquatique, les berges, le lit, la faune ou la flore du cours d'eau.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I PERMIS



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

- 4.1.1 Chaque fois que le règlement l'exige, une demande d'attestation, d'autorisation ou de permis doit être formulée par écrit à la Municipalité en utilisant, complétant, datant et signant l'annexe II.
- 4.1.2 Une attestation, une autorisation ou un permis délivré sous l'autorité du présent règlement doit être affiché sur l'immeuble pour lequel il est délivré, de manière à être entièrement visible et lisible depuis l'extérieur dudit bâtiment, et ce, pendant toute sa durée de validité ou pendant l'exécution des travaux qu'il autorise, selon le cas.
- 4.1.3 Les droits exigibles pour l'émission d'un permis sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

Ils ne sont jamais remboursables.

SECTION II INSPECTION

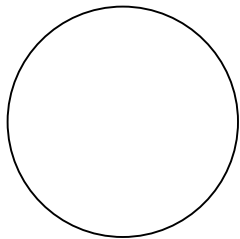
- 4.2.1 Les employés de la municipalité ou toute autre personne chargés de l'application du présent règlement peuvent entrer, à toute heure raisonnable, dans ou sur tout immeuble pour s'assurer que l'eau ne se perd pas et vérifier si le présent règlement est respecté.
- 4.2.2 Sur demande, un employé doit s'identifier
- 4.2.3 Le propriétaire, le locataire et l'occupant d'un immeuble doivent permettre à l'employé de la Municipalité d'entrer dans ou sur leur immeuble, de le visiter et de l'examiner afin de s'assurer que le présent règlement est respecté.

SECTION III DISPOSITIONS PÉNALES

- 4.3.1 Quiconque contrevient à l'article 4.2.3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 25,00 \$ pour une première infraction, de 50,00 \$ pour une deuxième infraction et de 100,00 \$ pour toute infraction subséquente.
- 4.3.2 Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 250,00 \$.
- 4.3.3 Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction qu'il y a de jours ou de partie de jour pendant lesquels elle a duré.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

- 4.4.1 Les annexes I, II font partie intégrante du présent règlement comme si elles ici reproduites au long.



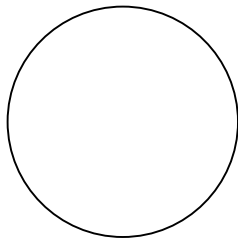
**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

4.4.2 L'inspecteur municipal est le premier responsable de l'application du présent règlement.

Les préposés à la surveillance de l'arrosage et les inspecteurs en bâtiments à l'emploi de la Municipalité qui assistent dans l'application du présent règlement.

4.4.3 Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ unanimement



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

Municipalité de Champlain

819, rue Notre-Dame, Champlain QC G0X 1C0
Téléphone : (819) 295-3979
Télécopieur : (819) 295-3032

ANNEXE I

PERMIS POUR ARROSER UNE NOUVELLE PELOUSE

OU

UNE NOUVELLE HAIE

(Articles 2.1.7 et 4.1.2)

Recto du permis

Permis n° : _____

Date : _____
Année Mois Jour

Adresse de l'immeuble : _____
n° rue

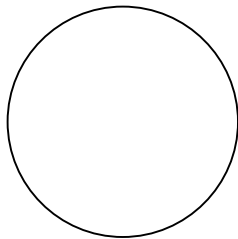
Prénom et nom du demandeur : _____

En vertu du Règlement sur l'utilisation de l'eau, la personne ci-dessus identifiée a obtenu un permis pour arroser sa nouvelle pelouse ou sa nouvelle haie.

Date de validité : _____
Année Mois Jour Année Mois Jour

Ce permis est valide pour une période de **12 jours** et il n'est pas renouvelable.

Émis par



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Ce permis doit être affiché dans une fenêtre du bâtiment principal situé sur l'immeuble pour lequel il est délivré de manière à être entièrement visible et lisible depuis l'extérieur dudit bâtiment, et ce, pendant toute sa durée de validité ou pendant l'exécution des travaux qu'il autorise, selon le cas.

Verso du permis

- ◆ Ce permis autorise l'arrosage de plaques de gazon appliquées sur un terrain pour en faire une pelouse, d'un terrain ensemencé pour en faire une pelouse ou d'une haie venant d'être plantée :
 - 1° pendant les 24 premières heures consécutives suivant la fin de ces travaux;
 - 2° à tous les jours, pendant un maximum de 12 jours consécutifs, entre 19 heures et 21 heures.
- ◆ Ce permis doit être affiché dans une fenêtre du bâtiment principal situé sur l'immeuble pour lequel il est délivré, de manière à être entièrement visible et lisible depuis l'extérieur dudit bâtiment, et ce, pendant toute sa durée de validité.

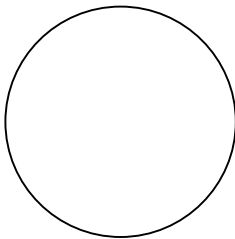
Déclaration et signature

Je déclare que :

- tous les renseignements contenus dans la présente demande sont exacts;
- je m'engage à aviser la Municipalité de Champlain, sans délai, de tout changement dans les renseignements fournis.

Signature du demandeur ou
de son représentant autorisé

Date



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain

Municipalité de Champlain

819, rue Notre-Dame, Champlain QC G0X 1C0
Téléphone : (819) 295-3979
Télécopieur : (819) 295-3032

ANNEXE II

**DEMANDE DE PERMIS, D'AUTORISATION
OU D'ATTESTATION**

(Articles 2.2.4, 2.6.1, 3.1.3, 3.1.4, 3.1.5, 3.1.6, 3.2.1, 3.3.1, 3.3.3, 4.1.1)

1. Identification du demandeur

A. Personne physique	
Prénom	Nom
Adresse	
Code postal	
Téléphone	Télécopieur
B. Personne morale	
Dénomination sociale	
Adresse	
Code postal	
Téléphone	Télécopieur
Nom du mandataire autorisé	

2. Nature de la demande (cochez)

A. Lavage des véhicules routiers

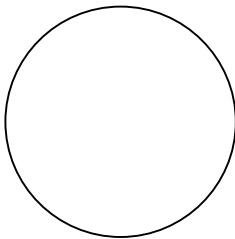
permis / « lave-o-thon » (article 2.2.4)

B. Autres autorisations

autorisation / utilisation d'une borne d'incendie (article 2.6.11)

C. Système de captage des eaux souterraines

permis / aménagement d'un système de captage des eaux souterraines (article 3.1.3)



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

- permis / utilisation d'un système de captage des eaux souterraines à des fins d'arrosage des pelouses, arbrisseaux, arbustes, arbres ou autres végétaux (article 3.1.4)
- permis / utilisation d'un système de captage des eaux souterraines pour arroser un champ où un producteur agricole cultive des légumes ou de jeunes arbres destinés à être transplantés (article 3.1.5)
- permis / utilisation d'un système de captage des eaux souterraines pour arroser un terrain de golf (article 3.1.6)
- permis / branchement d'un système d'irrigation souterraine à un système de captage des eaux souterraines (article 3.2.1)
- attestation / utilisation d'un système de captage des eaux souterraines aménagé, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, auquel est branché un système d'irrigation souterraine qui n'a pas été installé sous l'autorité d'un permis délivré par la Municipalité de Champlain (article 3.3.1)

2. Localisation de l'immeuble visé par la demande (*cochez*)

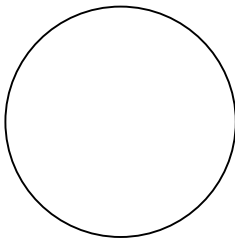
<input type="checkbox"/> Même adresse que le demandeur.	
<input type="checkbox"/> Autre (<i>précisez</i>) :	
Code postal	
Téléphone	Télécopieur

3. Renseignements requis

(complétez la section pertinente, selon l'objet de la demande)

A. Arrosage
Permis demandé à l'occasion ou en prévision de (<i>cochez</i>) :
<input type="checkbox"/> l'application de plaques de gazon
<input type="checkbox"/> l'ensemencement d'un terrain
<input type="checkbox"/> la plantation d'une haie
Date de l'application, de l'ensemencement ou de la plantation :

B. Système de captage des eaux souterraines
Date d'aménagement du système de captage des eaux
Utilisation à des fins d'arrosage (<i>cochez</i>) <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

Si oui, s'agit-il d'arroser (<i>cochez</i>) :
<input type="checkbox"/> un champ où des légumes sont cultivés par un producteur agricole
<input type="checkbox"/> un champ où de jeunes arbres destinés à être transplantés sont cultivés par un producteur agricole
<input type="checkbox"/> autre (<i>précisez</i>) :
Branchement d'un système d'irrigation souterraine et programmable sur le système de captage des eaux souterraines
Si oui, date de l'installation du système d'irrigation :

C. Lavage des véhicules routiers (« lave-o-thon »)
Les lieux visés sont-ils en zone commerciale ? (<i>cochez</i>) <input type="checkbox"/> oui
Les lieux visés sont-ils munis d'un compteur d'eau ? (<i>cochez</i>)
Date du « lave-o-thon » :

D. Autres autorisations
<input type="checkbox"/> Usage des bornes-fontaines de la Municipalité
Raison de la demande :
Période visée par la demande :

5. Déclaration et signature

Je déclare que :

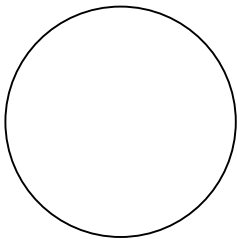
- tous les renseignements contenus dans la présente demande sont exacts;
- je m'engage à aviser la Municipalité de Champlain, sans délai, de tout changement dans les renseignements fournis ;

Signature du demandeur ou
de son représentant autorisé

Date

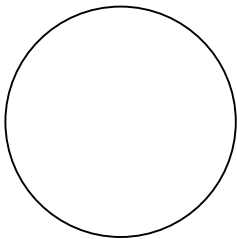
Réservé à l'usage de la Municipalité de Champlain

Demande reçue le :
<input type="checkbox"/> Attestation <input type="checkbox"/> Autorisation <input type="checkbox"/> Permis émis le :
Date de prise d'effet ou de validité du permis :
Coût du permis <input type="checkbox"/> 20,00 \$ <input type="checkbox"/> 25,00 \$ <input type="checkbox"/> 50,00 \$ <input type="checkbox"/> N/A <input type="checkbox"/> autre :



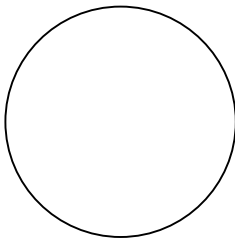
**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

Somme perçue :
Somme à recevoir :



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

Commentaires :

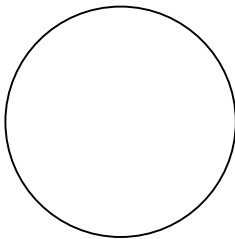


**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

Nom du fonctionnaire
Signature
Date

Tableau résumé du règlement sur l'utilisation de l'eau

Période de validité du règlement :	1 ^{er} janvier au 31 décembre (en vigueur à l'année)
Période d'arrosage :	jours/adresses pairs et jours/adresses impairs
<u>ARROSAGE RÉSIDENTIEL</u> Pelouse, arbres, arbustes, arbrisseaux et autres végétaux	19 heures à 21 heures manuel seulement
ARROSAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL Pelouse, arbres, arbustes, arbrisseaux et autres végétaux	19 heures à 21 heures si impossible : 21 heures à 23 heures manuel seulement
Systeme d'irrigation souterrain raccordé au réseau d'aqueduc de la Municipalité	INTERDIT
Nouvelle pelouse et nouvelle haie	Arrosage manuel ou automatique Tous les jours pendant 12 jours 19 heures à 21 heures arrosage continu pendant les premières 24 heures (20 \$/permis émis par le Service des permis)



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

Arrosage d'un potager	<u>Tous les jours : 19 heures à 21 heures</u>
Lavage de véhicules routiers	<u>Tous les jours : 6 heures à 23 heures</u> avec lance à arrêt automatique
Lave-O-thon	8 heures à 20 heures autorisé pour une seule journée et sous certaines conditions par le Service des permis
Nettoyage d'entrée d'auto, de stationnement, de trottoir, de patio, de mur extérieur	<u>INTERDIT EN TOUT TEMPS</u> <u>SAUF : du 15 mai au 15 septembre</u> Pour des travaux d'asphaltage, d'application de scellant, de peinture ou de teinture ou pour le nettoyage de murs extérieurs (2 fois l'an)
Remplissage de piscine	9 heures à 15 heures Le boyau d'arrosage, si immergé, doit être muni d'une valve anti-retour
Pulvérisation de produits	Autorisée si le boyau d'arrosage est muni d'une valve anti-retour et si la loi sur les pesticides est respectée
Boyaux perforés	INTERDITS
Jouets pour enfants	INTERDITS
Captage des eaux dans un cours d'eau	Obtenir permis à la Municipalité

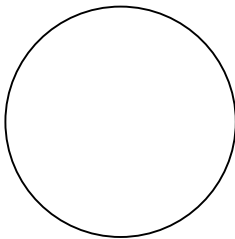
2006-05-067

**DEMANDE DE MODIFICATION DE LA LIMITE DE VITESSE
SUR LA ROUTE 359 À CHAMPLAIN**

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de transition entre les limites de vitesse de 90 km/h et de 50 km/h sur la route 359 à l'entrée du noyau du village de Champlain ;

CONSIDÉRANT QU'il y a une traverse d'écolier sur la route 359 à proximité de la limite du village ;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens se plaignent de la vitesse excessive des véhicules qui entrent dans le noyau du village sur la route 359 ;



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

CONSIDÉRANT QUE les deux autres accès au noyau du village ont une limite de vitesse maximum transitoire de 70 km/h ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost
APPUYÉ PAR : Monsieur Benoît Massicotte

QUE la municipalité de Champlain demande au ministère des Transports du Québec d'implanter une zone transitoire limitant la vitesse maximum de circulation à 70 km/h sur la route 359 à l'entrée du village de Champlain.

ADOPTÉ unanimement

2006-05-068

CONTRAT POUR L'ENTRETIEN DES GAZONS DES TERRAINS DE LA MUNICIPALITÉ

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc
APPUYÉ PAR : Monsieur Benoît Massicotte

QUE le contrat d'entretien des gazons pour les terrains municipaux pour l'année 2006 soit accordé à monsieur Michel Baril pour un montant de 2 800 \$.

ADOPTÉ unanimement

2006-05-069

MODIFICATION DU BUDGET 2006 DE L'OMH

CONSIDÉRANT QUE la société d'habitation du Québec a apporté des modifications au budget soumis par l'office municipal d'habitation de Champlain ;

CONSIDÉRANT QUE le budget modifié prévoit des revenus de 54 283 \$ et des dépenses de 135 054 \$ pour l'année 2006 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Champlain s'engage à financer 10 % du déficit de l'OMH de Champlain ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Claude Pintal
APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE la municipalité de Champlain approuve le budget de l'OMH de Champlain pour l'année 2006, prévoyant des revenus de 54 283 \$, des dépenses de 135 054 \$ et un déficit de 80 771 \$

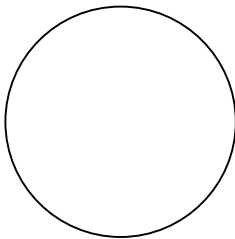
ADOPTÉ unanimement

2006-05-070

CONGRÈS ADMQ

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Benoît Massicotte
APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Pintal

QUE le secrétaire-trésorier soit autorisé à participer au congrès 2006 de l'ADMQ.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

ADOPTÉ unanimement

2006-05-071

CONGÉ SANS SOLDE

CONSIDÉRANT QUE madame Marie-Andrée Cormier demande un congé sans solde pour le mois d'août 2006 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mireille Leblanc
APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

QUE la municipalité de Champlain accorde un congé sans solde d'une durée d'un mois à madame Marie-Andrée Cormier pour le mois d'août 2006.

ADPOPTÉ unanimement

2006-05-072

**NOMINATION DES OFFICIERS DE LA BRIGADE DES
POMPIERS DE CHAMPLAIN**

CONSIDÉRANT QUE monsieur Martin Lessard a cessé d'exercer la fonction de chef-pompier en date du 1^{er} mai 2006 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres de la brigade des pompiers volontaires de Champlain ont recommandé que monsieur Jean Toupin soit nommé chef-pompier et que messieurs Jocelyn Chartier et Claude Chartier agissent comme adjoint ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Benoît Massicotte
APPUYÉ PAR : Monsieur Jean-Robert Barnes

QUE le conseil municipal nomme monsieur Jean Toupin pour agir à titre de chef-pompier et messieurs Jocelyn Chartier et Claude Chartier comme adjoints au chef-pompier pour la brigade des pompiers de Champlain.

ADOPTÉ unanimement

2006-05-073

**NOMINATION D'UN RESPONSABLE DE LA POLITIQUE
CULTURELLE**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-Robert Barnes
APPUYÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

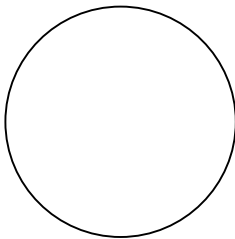
QUE madame Mireille Le Blanc soit nommée conseillère responsable de la politique culturelle pour la municipalité de Champlain.

ADOPTÉ unanimement

2006-05-074

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU CRSBP

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Benoît Massicotte
APPUYÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

QUE madame Sonya Pronovost soit autorisée à participer à l'assemblée générale annuelle du CRSBP pour représenter la municipalité de Champlain.

ADOPTÉ unanimement

2006-05-075

**SOUSSIONS POUR LE RAMASSAGE ET LE TRANSPORT
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Claude Pintal

APPUYÉ PAR : Monsieur Benoît Massicotte

QUE la Municipalité de Champlain procède à des invitations à soumissionner auprès des entreprises suivantes pour le contrat de ramassage des ordures :

Intersan inc., Saint-Étienne-des-Grès

Maurice Morin, Saint-Louis-de-France

Récupération Tersol, Trois-Rivières

Services sanitaires Donat Pagé, Saint-Basile

Sita Canada (Matrec), Trois-Rivières

ADOPTÉ unanimement

2006-05-076

SUBVENTION AU CLUB OPTIMISTE DE CHAMPLAIN

CONSIDÉRANT QUE le Club Optimiste de Champlain a présentée une demande de subvention d'un montant d'environ 300 \$ pour défrayer les coûts reliés à leur activité du 27 mai 2006 «SÉCURITÉ À VÉLO» qui aura lieu au parc de la Rivière Batiscan ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yves Lévesque

APPUYÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

QU'une subvention d'un montant d'environ 300 \$ soit accordé au Club Optimiste de Champlain pour défrayer les coûts pour le dîner de leur activités du 27 mai 2006.

ADOPTÉ unanimement

2006-05-077

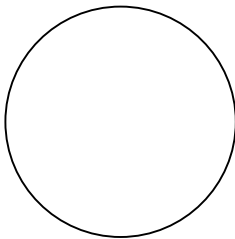
**SUBVENTION À LA SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE DE
CHAMPLAIN**

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost

APPUYÉ PAR : Monsieur Benoît Massicotte

QU'un don d'un montant de soixante-quinze dollars (75 \$) soit fait à Société d'horticulture de Champlain pour l'année 2006-2007.

ADOPTÉ unanimement



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

2006-05-078

DON À LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yves Lévesque

APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Pintal

QU'un don d'un montant de 30 \$ soit accordé à la Société canadienne
du Cancer pour l'année 2006.

ADOPTÉ unanimement

2006-05-079

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yves Lévesque

APPUYÉ PAR : Monsieur Jean-Robert Barnes

QUE l'assemblée soit levée et la session close.

ADOPTÉ unanimement

Marcel P. Marchand, maire

Jean Houde, secrétaire-trésorier